

Liens d'intérêt : le Conseil d'Etat impose d'indiquer les montants des contrats

Paris, France – Jusqu'à présent, seule l'EXISTENCE des contrats liant médecins et industrie était signalée sur le [site dédié du Ministère, TransparenceSanté.gouv](#). Désormais, transparence oblige, les MONTANTS de ces contrats devront eux aussi être publiés. Cette évolution fait suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 février dernier.

Obligation d'une publication chiffrée des liens d'intérêt des médecins

Le Conseil d'Etat était appelé à se prononcer sur des requêtes en annulation déposées par le **Formindep** (association pour une formation médicale indépendante) et le **Conseil national de l'ordre des médecins** (CNOM), et visant deux décrets d'application de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 « relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé », dite [loi Bertrand](#).

Alors que la volonté parlementaire avait été d'inscrire le principe d'une transparence des conflits d'intérêt dans la loi, les deux décrets d'application, signés le 21 mai 2013 par **Jean-Marc Ayrault** et **Marisol Touraine**, avaient posé à ce principe, un cadre que d'aucuns ont vu comme restrictif.

Le [décret d'application \(n°2013-414\)](#), « relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme », excluait en effet de l'obligation de déclaration « les contrats d'achats de bien de services entre les entreprises et les personnes, associations, établissements, fondations, sociétés, organismes ou organes. »

En d'autres termes, obligation était faite de déclarer la valeur des avantages et cadeaux, reçus par les médecins de l'industrie, mais non le montant des contrats liant ces deux parties.

En annulant cette disposition, le Conseil d'Etat fait donc obligation d'une publication beaucoup plus large, et chiffrée, des liens d'intérêt des médecins.

Du côté du **LEEM**, association professionnelle qui regroupe les entreprises du médicament en France, comme du côté du **Ministère de la Santé**, on examine actuellement les conséquences de la nouvelle situation.

Certains laboratoires avaient pris un peu d'avance. C'est le cas de Janssen qui, dans un communiqué daté du 12 mars, fait savoir que « Janssen France rend public depuis le 1er octobre 2013 l'existence de tous les contrats conclus et le montant des avantages versés directement ou indirectement aux acteurs du monde de la santé à partir du 1er janvier 2012, selon le principe de transparence introduit par la loi Bertrand du 29 décembre 2011 ».

L'information avait en fait été annoncée par Janssen dans un [communiqué du 12 septembre 2013](#). Certains avaient donc déjà interprété le décret d'application du 21 mai 2013 dans le sens que vient de confirmer le Conseil d'Etat.

Experts sous influence ? Le sens du compromis

La décision du 24 février joue toutefois le compromis, puisque le second décret contesté ([n° 2013-413](#)) a, lui, été validé.

Ce décret « porte approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique ».

[Comme l'explique le Formindep](#) , « le Conseil d'État considère donc que le décret ne méconnaît pas le sens de la loi [Bertrand] en confiant aux commanditaires des expertises, en premier lieu la **Haute Autorité de Santé (HAS)** et l'**Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)**, le soin de définir dans quelle mesure un lien d'intérêt constitue un conflit d'intérêts, et quelles sont les conditions acceptables de recours à un expert sous influence ».

En pratique, seules les personnalités directement rémunérées pour faire la promotion d'un médicament seront automatiquement exclues des procédures d'expertise de ce médicament. Tout autre cas sera affaire d'appréciation.

Le Formindep « s'inquiète de cette décision qui semble méconnaître les dysfonctionnements des agences sanitaires qui ont conduit justement à la rédaction de la loi », et annonce « qu'il restera vigilant pour dénoncer tous les travaux des agences sanitaires reposant sur des avis d'experts sous influences ».

On se souvient qu'en 2011, la HAS avait dû retirer coup sur coup ses [recommandations sur le diabète de type 2, puis sur l'Alzheimer](#), après avis du Conseil d'Etat – déjà – saisi par le Formindep.

Ce n'est qu'un début

Aujourd'hui, l'exigence de transparence réelle dans un monde médical mobilise des acteurs de plus en plus nombreux.

La [pétition « mains propres sur la santé »](#), lancée par la députée EE-LV **Michèle Rivasi** en partenariat avec **ANTICOR**, la revue *Prescrire* et le Formindep, en est un exemple.

La démarche reste toutefois initiée par des personnalités politiques, des associations ou des organes professionnels qui jouent traditionnellement les contre-pouvoirs. La nouveauté, sans doute, est qu'ils ne sont plus seuls. Des citoyens lambda aussi, s'y mettent, comme l'association [Regards Citoyens](#) , qui propose en ligne graphiques et tableaux sur les laboratoires qui dépensent le plus auprès des professionnels de santé, la répartition des dépenses par profession et spécialités, les montants des cadeaux et avantages, ainsi que le nombre de contrats – puisque les données sur les montant des contrats ne sont pas encore disponibles.

Bien sûr, la transparence sera pour le meilleur et pour le pire. Mais l'opacité a tellement donné le pire que les inquiétudes sur les excès de la transparence, qui peut-être, ont pu motiver les décrets d'application de 2013, en deviennent presque suspectes. Au demeurant, l'association Regards Citoyens donne libre accès aux [logiciels créés pour réaliser son projet](#). Quoi qu'on en pense sur le plan moral, les combats d'arrière-garde sont donc déjà perdus.

http://www.medscape.fr/voirarticle/3601374?nlid=79363_2621